

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française,

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 281 (1970-1971), 12 et in-8° 6 (1971-1972).

2^e lecture, 344 (1971-1972).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2033, 2212 et in-8° 646.

Nationalité française. — Noms et prénoms.

Mes chers collègues,

Ce projet de loi relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, revient maintenant devant le Sénat pour une seconde lecture.

La francisation des noms et des prénoms est une procédure libérale qui permet d'obtenir rapidement et gratuitement la modification du nom et du prénom lorsque ceux-ci présentent une consonnance spécifiquement étrangère de nature à gêner l'intégration à la communauté nationale, ainsi que l'attribution d'un prénom français lorsque l'identité d'origine n'en comporte pas.

Instituée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, cette procédure a été modifiée par la loi du 3 avril 1950 et par l'ordonnance du 23 août 1958 dans le sens d'une plus grande souplesse et d'un accroissement de son domaine d'application.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis prolonge cette évolution. D'une part, il adapte les règles de la francisation aux modifications apportées à notre droit de la nationalité, notamment par la réforme du Code de la nationalité française actuellement examinée par le Parlement. D'autre part, il élargit le domaine d'application de cette procédure, tout en l'assouplissant.

C'est ainsi, par exemple, que ce texte étend le bénéfice de la francisation des noms et prénoms aux personnes qui ont fait l'objet d'une réintégration dans la nationalité française, qu'il fait obligation aux personnes demandant la francisation de leur nom de prendre un prénom lorsqu'elles n'en possèdent pas, et qu'il maintient la possibilité d'opposition des tiers à la francisation du nom mais la supprime en ce qui concerne la francisation des prénoms.

Le Sénat, sur la proposition de sa commission et de son rapporteur, avait, en première lecture, adopté un certain nombre d'amendements ayant essentiellement pour objet, comme le soulignait le rapport, « de préciser soit une rédaction, soit un point de droit ».

L'Assemblée Nationale a retenu la plupart de ces modifications et, elle-même, sur le plan de la forme, a apporté sa contribution à la perfection rédactionnelle de ce texte.

Votre commission approuve les amendements retenus par l'Assemblée Nationale. Elle voudrait cependant vous faire part d'un regret.

Ce texte, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs du projet de loi, vise à « remédier aux discordances existant entre le Code de la nationalité et la loi du 3 juillet 1965 ». Or, le 4 mai 1971, a été déposé sur le bureau du Sénat, un projet de loi *complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française*.

La logique aurait donc voulu que ces deux textes soient examinés simultanément. Ainsi, la réforme de la procédure de la francisation des noms et prénoms aurait-elle pu effectivement tenir compte des modifications apportées au Code de la nationalité française.

Malheureusement, si ce projet de loi complétant et modifiant le Code de la nationalité française a bien été examiné par le Sénat dès le 19 juin 1971, ce n'est que ces jours-ci qu'il fait l'objet de la discussion en séance publique à l'Assemblée Nationale.

Aussi, afin de permettre un aboutissement plus rapide de la réforme de la francisation des noms, le présent projet de loi a-t-il été, sans plus attendre, inscrit à l'ordre du jour du Sénat.

La conséquence en est que, compte tenu de l'importance des réformes que l'Assemblée Nationale s'apprête à apporter au Code de la nationalité française, de nouvelles discordances risquent d'apparaître entre ce code et la procédure de la francisation des noms. D'ores et déjà, certaines références au code sont devenues inexactes.

Il faudra donc, à l'issue de la réforme du Code de la nationalité, apporter de nouvelles modifications à la loi relative à la francisation des noms et prénoms.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous propose de voter conforme le texte du projet de loi adopté avec modifications en première lecture par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Loi n° 65-526 du 3 juillet 1965 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française.

Article premier.

Article premier.

Tout étranger en instance de naturalisation dont le nom présente une consonance étrangère de nature à gêner son intégration à la communauté nationale peut demander la francisation de ce nom.

Peut demander la francisation de son nom, de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur caractère étranger peut gêner l'intégration dans la communauté française de celui qui les porte :

Art. 2.

La même faculté est donnée :

1° Aux personnes qui souscrivent une déclaration de reconnaissance de la nationalité française ;

2° Aux étrangers qui remplissent les conditions prévues pour l'acquisition de la nationalité française soit par déclaration de nationalité, soit en raison de la naissance et de la résidence en France.

1° Toute personne en instance de naturalisation ou en instance de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique ;

2° Toute personne qui souscrit une déclaration de réintégration dans la nationalité française ;

3° Toute personne qui souscrit une déclaration en vue d'acquérir la nationalité française ;

4° Toute personne qui souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française ;

5° Toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance et de sa résidence en France ;

6° Toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance en France et de son incorporation dans l'Armée française.

Art. 4.

La francisation des prénoms ou de l'un d'eux peut être demandée par les personnes visées aux articles premier et 2 ci-dessus tant pour elles-mêmes que pour leurs enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité ; elle s'entend de la substitution à ces prénoms de prénoms français, ou de l'attribution d'un prénom français lorsque l'identité d'origine ne comporte pas de prénom.

Art. 3.

Toute personne mentionnée à l'article premier peut, lorsqu'elle ne possède pas de prénom, demander l'attribution d'un prénom français.

Art.

Confor

COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions du rapporteur.

Article premier.

Article premier.

Article premier.

Conforme.

Peut demander la francisation de son nom *seul*, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, de ses prénoms ou de l'un d'eux lorsque leur caractère étranger peut gêner l'intégration dans la communauté française de celui qui les porte :

Conforme.

1° (Sans modification.)

2° (Sans modification.)

3° (Sans modification.)

4° (Sans modification.)

5° (Sans modification.)

6° (Sans modification.)

2.

me.

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Toute personne mentionnée à l'article premier, qui ne demande pas la francisation de son nom peut, néanmoins, lorsqu'elle n'en possède pas, demander l'attribution d'un prénom français.

Toute personne mentionnée à l'article premier, qui ne possède pas de prénom, peut demander l'attribution d'un prénom français même lorsqu'elle ne demande pas la francisation de son nom.

Conforme.

Art. 4

..... Confor

Texte en vigueur

—

Art. 6.

La francisation est accordée sur le rapport du ministre chargé des naturalisations, soit par le décret conférant la naturalisation, soit par un décret postérieur à la reconnaissance ou à l'acquisition de la nationalité française.

Texte du projet de loi.

—

Art. 9.

La francisation du nom et des prénoms et l'attribution de prénom sont faites par décret sur le rapport du Ministre chargé des naturalisations. Dans le cas prévu au 1° de l'article premier, elles sont accordées par le décret portant naturalisation ou réintégration.

Art. 10

..... Confor

à 8.

mes.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions du rapporteur.
<p>—</p> <p>Art. 9.</p> <p>Conforme.</p>	<p>—</p> <p>Art. 9.</p> <p>La francisation du nom et des prénoms ainsi que l'attribution de prénom sont accordées sur le rapport du Ministre chargé des naturalisations, soit par le décret conférant la naturalisation ou la réintégration, soit par un décret postérieur à la reconnaissance ou à l'acquisition de la nationalité française.</p>	<p>—</p> <p>Art. 9.</p> <p>Conforme.</p>

13.

mes.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, de ses prénoms ou de l'un d'eux lorsque leur caractère étranger peut gêner l'intégration dans la communauté française de celui qui les porte :

1° Toute personne en instance de naturalisation ou en instance de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique ;

2° Toute personne qui souscrit une déclaration de réintégration dans la nationalité française ;

3° Toute personne qui souscrit une déclaration en vue d'acquérir la nationalité française ;

4° Toute personne qui souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française ;

5° Toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance et de sa résidence en France ;

6° Toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance en France et de son incorporation dans l'Armée française.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La francisation d'un nom consiste dans la traduction en langue française de ce nom ou dans la modification nécessaire pour faire perdre à ce nom son caractère étranger.

La francisation d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom français.

Art. 3.

Toute personne mentionnée à l'article premier, qui ne possède pas de prénom, peut demander l'attribution d'un prénom français même lorsqu'elle ne demande pas la francisation de son nom.

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les personnes mentionnées à l'article premier peuvent demander la francisation des prénoms ou de l'un des prénoms de leurs enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité. Elles peuvent également demander l'attribution à ces enfants d'un prénom français, s'ils ne possèdent aucun prénom.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsqu'une demande de francisation de nom est faite par ou pour une personne qui ne possède pas de prénom, elle doit être assortie d'une demande d'attribution d'un prénom français.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

En cas de demandes de francisation du nom et de francisation des prénoms ou de l'un d'eux ou de l'attribution d'un prénom, les deux requêtes doivent être formées conjointement sous peine d'irrecevabilité de la seconde en date.

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les personnes mentionnées à l'article premier peuvent demander la francisation de leur nom, de leurs prénoms ou de l'un d'eux et l'attribution d'un prénom français sans aucune autorisation à partir de l'âge de dix-huit ans.

Ces personnes peuvent, lorsqu'elles sont âgées de moins de dix-huit ans, former les mêmes demandes, si elles sont autorisées ou représentées dans les conditions déterminées aux articles 53 et 54 du Code de la nationalité française.

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La demande de francisation du nom ou des prénoms ou d'attribution de prénom doit être faite :

1° Dans les cas prévus au 1° de l'article premier lors du dépôt au cours de l'instruction de la demande de naturalisation ou de réintégration ;

2° Dans les cas prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article premier le jour où la déclaration est souscrite en vue d'acquérir, de recouvrer ou de se faire reconnaître la nationalité française ;

3° Dans les cas prévus aux 5° et 6° de l'article premier soit avant l'acquisition de la nationalité française, soit dans les six mois qui suivent cette acquisition.

Dans tous les cas prévus aux 1°, 2° et 3° du présent article, la demande de francisation devient sans objet si le postulant n'obtient pas, soit l'acquisition, soit la reconnaissance de la nationalité française.

Art. 9.

La francisation du nom et des prénoms ainsi que l'attribution de prénom sont accordées sur le rapport du Ministre chargé des naturalisations, soit par le décret conférant la naturalisation ou la réintégration, soit par un décret postérieur à la reconnaissance ou à l'acquisition de la nationalité française.

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La francisation du nom s'étend de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention dans le décret relatif à leur auteur, et sous réserve que ces enfants n'aient pas usé de la faculté qui leur est ouverte par l'article 7 :

1° Aux enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité française ;

2° Aux enfants mineurs, Français à un autre titre, lorsque le parent dont ils portent le nom acquiert ou recouvre la nationalité française.

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans le délai de six mois suivant la publication au *Journal officiel* du décret portant francisation du nom et sans préjudice du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat ouvert aux tiers dans les conditions ordinaires, il appartient à toute personne justifiant qu'elle subit un préjudice moral ou matériel du fait de cette francisation de faire opposition audit décret qui peut être rapporté après avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai de six mois suivant l'opposition.

Aucune opposition ne peut être formée contre la francisation du ou des prénoms ou l'attribution d'un prénom.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le décret portant francisation de nom prend effet, s'il n'y a pas eu opposition, à l'expiration du délai de six mois pendant lequel l'opposition est recevable dans les termes de l'article précédent, ou dans le cas contraire après le rejet de l'opposition.

Le décret portant seulement francisation ou attribution de prénom prend effet au jour de sa signature.

Mention du nom et, éventuellement, du ou des prénoms francisés ou attribués sera portée soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire, sur réquisition du Procureur de la République du lieu de son domicile, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et le cas échéant de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Art. 13.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La loi n° 65-526 du 3 juillet 1965 est abrogée, à l'exception des dispositions de son article 11.